

Cahier de doléances du Tiers Etat de Chevillle (Aube)

Paroisse de Chevillle.

Plaintes et doléances de ladite communauté en vertu des lettres du Roi du 24 janvier 1789 et de V ordonnance de M. le bailli de Troyes, et de l'exploit en conséquence du 4 mars présent mois.

1. La communauté de Chevillle consiste en terrains, savoir : moitié en terres labourables et l'autre moitié en mauvaises pâtures, dont la totalité desdites pâtures appartient au seigneur. Quant aux terres, il en appartient les trois quarts et demi audit seigneur.
2. Les susdites terres annuellement rapportent douze boisseaux l'arpent en gros grains, dont un tiers en blé-froment et l'autre partie en seigle.
3. Demande ladite communauté indemnité sur les pertes et dommages de la nouvelle route royale sur leurs terrains, qu'ils ont soufferts sans en avoir été indemnisés, et qui en paient toujours la même taille et vingtièmes;
4. Que le marc de leur taille soit diminué comme étant aussi fort que dans les pays qui sont plus du double rapport;
5. Nous demandons que l'imposition territoriale soit répartie indistinctement sur tous les fonds de terre, à raison de leur produit ;
6. La suppression des droits d'aides ;
7. La suppression des douanes, traites, ferme de tabac; et le sel et tabac marchandises;
8. La suppression des milices ;
9. Qu'il soit pourvu à un autre arrangement relativement aux corvées ;
10. Que tous biens indistinctement paient taille sans exception;
11. L'élégissement¹ des droits d'entrée dans les villes;
12. Le droit aux propriétaires qui paient des cens et rentes de rembourser le principal sur la décision qui en sera faite à l'assemblée générale ;
13. La suppression générale des intendants du royaume, comme étant trop onéreux à l'état et comme vexant le peuple ;
14. Que toutes les routes soient entièrement aux dépens de tous les habitants du royaume, sans exception, et que la dépense soit répartie sur la richesse et fortune de chacun; et que les impôts qui seront levés soient déposés au bureau de l'échevinage des villes ;
15. Que tous les ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient pourvus, ne soient point admis à aucunes fonctions du ministère public, n'étant point de leur ressort ni compétence et portant préjudice à leur état ;

¹ Elargissement.

16. Que l'exportation des grains ne soit jamais permise que du consentement des Etats provinciaux, et qu'il soit permis aux boulangers des campagnes d'apporter librement du pain pour en vendre dans les marchés de toutes les villes quelconques.

17. Demande la décharge de l'imposition du vingtième des pâtures dudit Chevillèle, et qu'il soit chargé au seigneur comme en ayant la propriété.

18. Nous laissons à la sagesse et à la prudence de nos représentants la liberté d'augmenter, diminuer et consentir les impositions qu'ils aviseront bon être pour tenir lieu du produit des abus qui se sont commis jusqu'à présent, en prenant les moyens les plus sûrs et les plus simples pour faire parvenir au trésor royal tous les fonds desdites impositions.

Fait et arrêté par devant nous Edme Delorme, procureur syndic de ladite communauté, à l'assemblée tenue ledit jour 8 mars 1789, en présence et du consentement de tous les habitants d'icelle communauté qui ont partie signé. Quant aux autres, ont déclaré ne savoir, de ce enquis